



DÉLIBÉRATION N° 2021-03

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 janvier 2021 portant modification du modèle commun de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution-Fournisseurs et retour d'expérience sur la procédure d'approbation des modèles de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution pour les points de connexion en contrat unique

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

L'article L. 134-1 du code de l'énergie confère à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la compétence pour préciser les règles concernant les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation.

En outre, le 6° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie prévoit que la CRE approuve les « modèles de contrats ou de protocole d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs ».

L'article L. 111-92-1 de ce code énonce également que des « modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3 ». Il est précisé que le silence gardé par la CRE pendant trois mois vaut décision de rejet pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, et vaut décision d'acceptation pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients.

Le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs (GRD-F) énonce les droits et devoirs des parties (le gestionnaire du réseau public de distribution et le fournisseur) en matière d'accès au réseau public de distribution d'électricité, d'utilisation de ce réseau et d'échange des données, en vue de permettre au fournisseur de proposer au client qui dispose d'un raccordement dans la zone de desserte du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « GRD »), un contrat unique regroupant la fourniture d'électricité, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation. Ce modèle définit, en particulier, les engagements des parties en matière de comptage, puissance souscrite, continuité et qualité d'alimentation, articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre, tarification, garantie bancaire, responsabilité et exécution du contrat.

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a organisé sous son égide une concertation entre les GRD et les acteurs de marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-Fournisseurs (GRD-F) commun à tous les GRD d'électricité.

Par une délibération du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, la CRE a adopté les orientations pour un modèle commun de contrat (ci-après « le modèle commun ») qui devrait être suivi par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle.

Par délibération du 25 juin 2020, la CRE a approuvé le modèle de contrat GRD-F d'Enedis¹. Durant le second semestre de l'année 2020, la CRE a également approuvé les modèles de contrat des 5 entreprises locales de distribution (ci-après « ELD ») desservant plus de 100 000 clients et de 7 ELD desservant moins de 100 000 clients. Enfin, à ce jour, 6 modèles de contrat d'ELD sont en cours d'examen par la CRE.

Au regard de cette première année d'approbation de modèles de contrat GRD-F, la présente délibération vise à proposer, d'une part, des évolutions du modèle commun et, d'autre part, des orientations relatives à la procédure d'approbation de modèles de contrat GRD-F.

2. MODIFICATIONS DES ORIENTATIONS RELATIVES AU MODELE COMMUN DE CONTRAT GRD-F

Le modèle de contrat GRD-F approuvé par la délibération du 24 octobre 2019 précitée a laissé certaines options aux GRD dans l'adoption de leur propre modèle. Par la présente délibération, la CRE souhaite modifier le modèle commun de contrat GRD-F en rendant obligatoires certaines de ces options.

2.1 Sur la garantie bancaire

A l'article 8 du modèle commun de contrat, une disposition optionnelle permet au Fournisseur de remplir son obligation par la présentation d'un dépôt de garantie en lieu et place de la mise en place d'une garantie bancaire.

Toutefois, la CRE considère que la possibilité de présenter un dépôt de garantie donne plus de souplesse aux fournisseurs afin de répondre à leurs obligations. Dès lors, l'article 8 du Corps du contrat du modèle commun doit être modifié afin de proposer le dépôt de garantie aux fournisseurs.

Compte tenu de l'adaptation organisationnelle que cette option implique pour les GRD desservant moins de 100 000 clients, la CRE a accordé un délai de 18 mois aux ELD pour lesquelles elle a déjà approuvé un modèle de contrat GRD-F en 2020. Afin de laisser également un délai d'adaptation aux ELD de moins de 100 000 clients pour lesquelles la CRE n'a pas encore approuvé leur modèle de contrat GRD-F, la CRE considère que l'option du dépôt de garantie devra être mise en œuvre dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la présente délibération sur le site de la CRE.

Par ailleurs, conformément au point 2.4.3 de la délibération n° 2019-234 du 24 octobre 2019, la CRE considère qu'une entrée en vigueur différée de 12 mois du nouveau dispositif de garantie bancaire, à compter de l'approbation des contrats GRD-F est nécessaire. Cette entrée en vigueur différée a été proposée « *afin que les fournisseurs qui ne sont pas actuellement tenus de présenter une garantie bancaire puissent bénéficier d'un délai nécessaire à la constitution des garanties bancaires requises* »². Elle ne doit donc pas venir pénaliser des fournisseurs qui pourraient justifier d'une exemption de garantie bancaire au regard des critères fixés par le modèle commun. Aussi, il est précisé que l'entrée en vigueur différée ne s'applique qu'aux fournisseurs qui devront constituer une garantie bancaire ou dont le montant de la garantie bancaire augmenterait en application du modèle commun.

2.2. Sur l'information du fournisseur

Le modèle commun de contrat comprend une disposition optionnelle consistant à informer le fournisseur lors de coupures pour travaux ou pour raisons de sécurité (article 1.3.2, 5.1 et 5.2 du Corps du contrat, article 1.2, article 5.1.1.2.1 et 5.1.1.2.2 de l'Annexe 1, article 2.2 engagement n°6 et n°7 de l'Annexe 1 bis, article 1.2 de l'Annexe 2, article 1.2 de l'Annexe 3) ou de l'existence de corrections de la courbe de charge (Annexe 2, article 3.2.4.2).

Néanmoins, dans le cadre du contrat unique, le fournisseur est l'interlocuteur privilégié du client. Dès lors, il doit être en mesure de répondre à toute demande d'information, y compris sur des événements qui relèvent de l'activité du GRD. En outre, dans les ELD de moins de 100 000 clients, le fournisseur historique n'est pas séparé du GRD et peut donc accéder à un certain nombre d'informations. L'absence d'information à destination des fournisseurs se traduirait donc dans les faits par une absence d'information des éventuels fournisseurs alternatifs.

Dès lors, la CRE considère que les articles 1.3.2, 5.1 et 5.2 du Corps du contrat, 1.2, 5.1.1.2.1 et 5.1.1.2.2 de l'Annexe 1, 2.2 de l'engagement n°6 et n°7 de l'Annexe 1 bis, 1.2 de l'Annexe 2, 1.2 de l'Annexe 3 et 3.2.4.2 de l'Annexe 3 doivent être modifiés pour assurer que ces informations sont mises à disposition de tous les fournisseurs.

¹ Délibération n° 2020-169 du 25 juin 2020 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution d'Enedis pour les points de connexion en contrat unique

² Point 2.4.3 de la délibération n° 2019-234 du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

2.3. Sur la possibilité de demander au GRD via le fournisseur, d'organiser une expertise amiable

Le modèle commun comprend une disposition optionnelle permettant au client de demander au GRD via le fournisseur, de réaliser une expertise amiable en cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation (Articles 9.2.2.2 du Corps du contrat, 9.1.2.2 de l'Annexe 1, 7.2 de l'Annexe 1 bis, 9.1.2.2 de l'Annexe 2, 7.2 de l'Annexe 2 bis et 9.1.2.2 de l'Annexe 3).

Toutefois, cette option doit être rendue possible pour tout client qui pourrait ne pas être en capacité d'organiser par lui-même une telle expertise amiable.

Les articles article 9.2.2.2 du Corps du contrat, 9.1.2.2 de l'Annexe 1, 7.2 de l'Annexe 1 bis, 9.1.2.2 de l'Annexe 2, 7.2 de l'Annexe 2 bis et 9.1.2.2 de l'Annexe 3 sont donc modifiés afin de prévoir systématiquement la possibilité pour le client final de demander l'organisation d'une expertise amiable au GRD, via le fournisseur.

2.4. Sur la mise à disposition de la liste des formules tarifaires

L'article 3.1.1 du Corps du contrat comprend une disposition optionnelle consistant à mettre à disposition sur la plateforme du GRD la liste des formules tarifaires compatibles avec chaque dispositif de comptage.

Pour les GRD desservant plus de 100 000 clients, la CRE considère que cette option doit être retenue.

L'article 3.1.1 du Corps du contrat est donc modifié afin de prévoir que la mise à disposition des formules tarifaires compatibles avec chaque dispositif de comptage n'est une option que pour les GRD de moins de 100 000 clients et qu'elle s'impose aux GRD de plus de 100 000 clients.

2.5. Sur la pénalité applicable en cas de diminution de puissance souscrite moins de 12 mois après la dernière augmentation

La délibération n° 2018-148 de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2018 *portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT* prévoit en son article 3.1.2 que la puissance de soutirage souscrite est définie au début d'une période de 12 mois consécutifs pour l'ensemble de cette période et que le contrat d'accès au réseau prévoit les conditions dans lesquelles la puissance de soutirage souscrite peut être modifiée au cours de cette période.

Le modèle commun de contrat GRD-F prévoit que les dispositions concernant la pénalisation de la diminution de la puissance souscrite moins de douze mois après une hausse (articles 4.2.3.3 et 4.3.2.1.2 du Corps du contrat et Article 4.4.3 de l'Annexe 1 et 4.4.2 de l'Annexe 2) peuvent faire l'objet d'une personnalisation par les GRD.

Afin d'éviter tout effet d'arbitrage, le modèle commun est modifié afin de rendre obligatoire cette pénalisation.

3. ORIENTATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'APPROBATION

3.1 Rappel des principes d'utilisation du modèle commun de contrat GRD-F

A l'aune des premières délibérations d'approbation des modèles de contrat GRD-F dont elle a été saisie, la CRE entend rappeler les principes d'utilisation du modèle commun de contrat GRD-F qui doivent guider les GRD dans l'élaboration de leur propre modèle.

D'une part, le modèle commun de contrat GRD-F tel qu'approuvé par la délibération n° 2019-234 du 24 octobre 2019 doit être utilisé par chacun des GRD afin de proposer leur propre modèle de contrat GRD-F, dont ils doivent saisir la CRE pour approbation en application des dispositions précitées.

Dès lors, les modifications du modèle commun telles que des suppressions ou ajouts ne sont pas possibles. Lors de l'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de distribution dont elle a été saisie, la CRE a donc refusé toute modification dudit modèle commun et a demandé aux GRD de rétablir la rédaction initiale.

A titre exceptionnel, des modifications du modèle commun ont été admises lorsqu'elles étaient justifiées par des motifs techniques ou pratiques propres aux ELD. A titre d'exemple, ont été admises les modifications suivantes :

- la suppression de toute référence dans le contrat aux Fenêtres d'appel ou aux Points de livraison sans comptage lorsque de telles situations n'étaient pas identifiées sur le territoire de desserte du GRD ;
- la suppression de la distinction par zone d'alimentation en fonction du nombre d'habitants pour l'engagement du GRD relatif au nombre de coupures (article 5.1.2.1 de l'Annexe 1) ;

- la suppression de l'engagement personnalisé du GRD en matière de continuité (Annexe 1, article 5.1.2.2), de qualité d'ondes (Annexe 1, article 5.1.3.2) et de creux de tension (Annexe 1, article 5.1.6.4) ;
- la suppression des références aux dispositifs numériques, sous réserve de modifier le contrat dès leur développement (Déploiement d'une Plateforme d'échange Fournisseurs, mise en place des certificats numériques...).

D'autre part, l'adaptation du modèle commun de contrat GRD-F est permise par l'identification d'article « à *personnaliser* » ou en « *option* ».

Les articles « à *personnaliser* » permettent simplement aux GRD d'adapter les articles à leurs réalités pratiques telles que des durées ou des modalités de communication avec le fournisseur ou le client final, et ne doivent pas être supprimés du modèle commun. Toute personnalisation portant sur une durée doit ainsi être précisée par le GRD. Seule la partie figurant entre crochets doit être personnalisée.

Sous réserve des modifications du modèle commun de contrat GRD-F (Point 2 de la présente délibération), les articles en « option » ne sont pas obligatoires et peuvent être supprimés par les GRD s'ils ne souhaitent pas les voir figurer à leur modèle de contrat.

La CRE rappelle que les GRD doivent se conformer au modèle commun de contrat GRD-F tel qu'adopté par la délibération n° 2019-934 du 24 octobre 2019 et modifié par la présente délibération sous réserve des articles « à personnaliser » ou en « option ». A titre exceptionnel, des modifications dudit modèle peuvent être admises sous réserve que le GRD produise les justifications techniques ou pratiques d'une telle modification.

3.2. Orientations relatives à la procédure d'approbation des modèles de contrat GRD-F

A ce stade, la CRE constate que 85% des ELD ne l'ont pas encore saisie d'une demande d'approbation de leur modèle de contrat d'accès au réseau public de distribution. La CRE rappelle que la mise à jour des modèles de contrat GRD-F conformément au modèle de contrat annexé à la délibération n° 2019-934 du 24 octobre 2019 constitue un enjeu majeur pour l'accès des fournisseurs alternatifs au territoire des ELD et le bon fonctionnement du marché de détail de l'électricité. L'absence d'harmonisation du contrat GRD-F de l'ensemble des ELD a pour effet de créer, pour les fournisseurs, des disparités territoriales d'application du modèle de contrat GRD-F qui freine le développement de la concurrence sur ces territoires. Ceci est également de nature à fragiliser la sécurité juridique des anciens modèles de contrats GRD-F des ELD et pourrait conduire les fournisseurs à saisir le CoRDiS.

Afin de réduire les disparités territoriales, la CRE demande que l'ensemble des modèles de contrat GRD-F soient approuvés au **premier semestre 2021**.

Outre le respect de l'ensemble des recommandations rappelées, la CRE souhaite accélérer et fluidifier le processus d'approbation des modèles de contrat GRD-F. Dans ce cadre, elle demande aux GRD d'adopter les **bonnes pratiques** suivantes lors de la saisine de la CRE pour approbation de leur modèle de contrat GRD-F :

- saisir électroniquement la CRE à l'adresse : [approbation.modele.grd-f@cre.fr] ;
- transmettre l'ensemble des documents à la CRE (Modèle de contrat GRD-F et Annexes) en version Word ;
- identifier clairement dans les documents toute personnalisation et modification apportée au modèle commun de contrat GRD-F ;
- le cas échéant, joindre à la saisine un tableau récapitulatif de ces modifications et leurs justifications.

La CRE souligne l'importance du respect de ces bonnes pratiques afin d'assurer aux GRD l'approbation de leur modèle de contrat GRD-F en application de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie.

Afin de simplifier le processus pour l'ensemble des acteurs, la CRE demande aux fédérations d'ELD de mettre à disposition de leurs membres un contrat type retenant les options et les personnalisations les plus couramment rencontrées dans les ELD.

DÉCISION DE LA CRE

Le modèle de contrat Gestionnaire Réseau de Distribution – Fournisseurs (GRD-F) énonce les droits et devoirs du gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) et du fournisseur en matière d'accès au réseau public de distribution, d'utilisation du réseau public de distribution et d'échange des données, en vue de permettre aux fournisseurs de proposer au client qui dispose d'un raccordement dans la zone de desserte du GRD, un contrat unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation.

Conformément aux articles L. 111-92-1 et L. 134-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve ces modèles de contrat, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution.

La CRE considère que l'harmonisation des modèles de contrat GRD-F proposés par chacun des GRD est nécessaire au bon fonctionnement du marché de détail de l'électricité.

Par délibération n°2019-234 du 24 octobre 2019 *portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité*, la CRE a traduit ses orientations dans un modèle commun annexé à ladite délibération.

Le modèle commun annexé à la délibération n°2019-234 est modifié comme suit :

- L'article 8 du Corps du contrat du modèle commun est modifié afin de prévoir systématiquement la possibilité pour les fournisseurs de présenter un dépôt de garantie en lieu et place de la garantie bancaire ;
- Les articles 1.3.2, 5.1 et 5.2 du Corps du contrat, 1.2, 5.1.1.2.1 et 5.1.1.2.2 de l'Annexe 1, 2.2 de l'engagement n°6 et n°7 de l'Annexe 1 bis, 1.2 de l'Annexe 2, 1.2 de l'Annexe3 et 3.2.4.2 de l'Annexe 3 est sont modifiés afin d'assurer que le fournisseur est informé lors de coupures pour travaux ou pour raisons de sécurité ou de corrections de la courbe de charge ;
- Les articles 9.2.2.2 du Corps du contrat, 9.1.2.2 de l'Annexe 1, 7.2 de l'Annexe 1 bis, 9.1.2.2 de l'Annexe 2, 7.2 de l'Annexe 2 bis et 9.1.2.2 de l'Annexe 3 sont modifiés afin de prévoir que le client peut demander au GRD via le fournisseur de réaliser une expertise amiable en cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant ;
- L'article 3.1.1 du Corps du contrat est modifié afin de prévoir que la mise à disposition des formules tarifaires compatibles avec chaque dispositif de comptage n'est une option que pour les GRD de moins de 100 000 clients et qu'elle s'impose aux GRD de plus de 100 000 clients.
- les articles 4.2.3.3 et 4.3.2.1.2 du Corps du contrat et les articles 4.4.3 de l'Annexe 1 et 4.4.2 de l'Annexe 2 sont modifiés afin de supprimer la possibilité de personnalisation.

Le modèle commun de contrat ainsi modifié est annexé à la présente délibération.

L'entrée en vigueur différée des dispositions relatives à la garantie bancaire prévue au point 2.4.3 de la délibération n°2019-234 du 24 octobre 2019 ne s'appliquera qu'aux fournisseurs qui devront constituer une garantie bancaire ou dont le montant de la garantie bancaire augmenterait en application du modèle commun de contrat GRD-F.

La CRE rappelle que la mise à jour des modèles de contrat GRD-F conformément au modèle de contrat annexé à la délibération n°2019-934 du 24 octobre 2019 constitue un enjeu majeur pour l'accès des fournisseurs alternatifs au territoire des ELD et le bon fonctionnement du marché de détail de l'électricité . L'absence d'harmonisation du contrat GRD-F de l'ensemble des ELD est de nature à fragiliser la sécurité juridique des anciens modèles de contrats GRD-F des ELD et pourrait conduire les fournisseurs à saisir le CoRDiS.

La CRE demande que chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité lui soumette son modèle de contrat GRD-F pour approbation avant la fin du premier semestre 2021. Les contrats ainsi approuvés auront vocation à s'appliquer aux contrats en cours d'exécution.

La CRE rappelle que les GRD doivent se conformer au modèle commun de contrat GRD-F, sous réserve des articles « à personnaliser » ou en « option ». A titre exceptionnel, des modifications dudit modèle peuvent être admises sous réserve que le GRD produise les motivations techniques ou pratiques susceptibles de justifier une telle modification.

Afin d'assurer aux GRD l'approbation de leur modèle de contrat GRD-F en application de l'article L. 111-92-1 du code de l'énergie, la CRE recommande aux GRD de respecter les bonnes pratiques suivantes :

- saisir électroniquement la CRE à l'adresse : [approbation.modele.grd-f@cre.fr] ;
- transmettre l'ensemble des documents à la CRE (Modèle de contrat GRD-F et Annexes) en version Word ;
- identifier clairement dans les documents toute personnalisation et modification apportée au modèle commun de contrat GRD-F ;
- le cas échéant, joindre à la saisine un tableau récapitulatif de ces modifications et leurs justifications.

7 janvier 2021

La CRE demande aux fédérations d'ELD de mettre à disposition de leurs membres un contrat type retenant les options et les personnalisations les plus couramment rencontrées dans les ELD.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE. Elle est par ailleurs transmise à la ministre de la transition écologique et notifiée à l'ensemble des ELD qui n'ont pas saisi la CRE d'une demande d'approbation de leur modèle GRD-F.

Délibéré à Paris, le 7 janvier 2021

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

5. ANNEXE : LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS A LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION

- Corps de contrat ;
- Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Uniques alimentés en HTA » ;
- Annexe 1bis SYNTHÈSE HTA : « synthèse des dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau public de distribution HTA pour les clients en Contrat Unique » ;
- Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA » ;
- Annexe 2bis SYNTHÈSE BT « Synthèse des dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution Basse tension pour les Clients en Contrat Unique » ;
- Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite \leq 36 kVA ».